

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Instruction n° 99600 du 28 septembre 2011 relative à la formation complémentaire des gendarmes en unité – Certificat d'aptitude technique

NOR : IOCJ1126598J

Références :

- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008 – texte 34 – CLASS. : 91.08) modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- Arrêté du 26 juillet 2011 (JO n° 192 du 20 août 2011 – texte 13 – CLASS. : 32.18) fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude technique ;
- Instruction n° 39000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 20 mars 2008 (BOC n° 14 du 11 avril 2008 – texte 14 – CLASS. : 32.09) relative à la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale.

Pièces jointes : quatre annexes.

Texte abrogé : instruction n° 22240/DEF/GEND/RH/FORM du 1^{er} août 2005 (BOC/PP, p. 6606 – CLASS. : 32.18).

PRÉAMBULE

Le certificat d'aptitude technique (CAT) constitue, dans la continuité de la formation initiale délivrée en école, la formation complémentaire du gendarme. Sa réussite conditionne l'accession du militaire sous contrat au corps des sous-officiers de carrière.

La réforme de ce cursus est rendue nécessaire pour répondre aux impératifs de mise en cohérence des parcours de formation, de valorisation de l'implication de l'encadrement de proximité et des aptitudes à l'emploi du militaire.

La présente instruction a pour objet d'en fixer les nouvelles modalités d'organisation.

1. Organisation générale

La formation complémentaire débute dès l'arrivée du gendarme en unité après l'obtention du certificat d'aptitude gendarmerie (CAG). Elle s'adresse aux sous-officiers de gendarmerie engagés du grade de gendarme, volontaires pour la suivre. Elle comporte :

- une phase d'observation en unité ;
- une phase d'évaluation sportive, de maîtrise sans arme de l'adversaire et de tir ;
- un examen final.

Au cours de leur formation, les candidats sont assistés d'un tuteur désigné par le commandant de la formation élémentaire parmi les militaires d'un grade au moins égal à celui de maréchal des logis-chef. Il a pour mission de suivre, conseiller et guider un ou plusieurs candidats.

1.1. Phase d'observation en unité

Chaque candidat fait l'objet d'une observation d'une durée de neuf mois dans son unité d'affectation. À l'issue de cette période, une fiche d'observation individuelle (cf. annexe I) est établie par le commandant de compagnie ou autorité assimilée, sur proposition écrite du tuteur et du commandant d'unité. La fiche comporte douze critères liés aux savoir-être et huit aux savoir-faire. Pour valider cette phase, le militaire doit obtenir la note minimum de 12 sur 20.

1.2. Phase d'évaluation sportive, de maîtrise sans arme de l'adversaire et de tir

Les épreuves sont organisées sur une journée, au niveau des groupements de gendarmerie, ou formations équivalentes. Les épreuves doivent être validées moins de douze mois avant l'examen final.

1.2.1. Évaluation physique

ÉPREUVES DE SPORT		Course à pied de 3 000 m en terrain plat, en tenue de sport	Abdominaux	Appuis faciaux ou tractions à la barre fixe	Natation (cf. annexe II)
VALIDATION DE CES ÉPREUVES	Homme	Moins de 15 minutes	30 minimum	25 appuis faciaux ou 4 tractions minimum	Obtenir une note supérieure ou égale à 10
	Femme	Moins de 18 minutes	15 minimum	15 appuis faciaux ou 3 tractions minimum	Obtenir une note supérieure ou égale à 10

Les candidats se présentent aux épreuves physiques munis d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire.

La préparation et l'organisation des épreuves physiques sont mises en œuvre localement sous la responsabilité des commandants de groupement ou autorités assimilées. Elles peuvent soit être organisées spécialement pour les épreuves du certificat d'aptitude technique, soit s'inscrire dans le cadre du contrôle de la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale prévu par l'instruction de référence.

Un soutien sanitaire est mis en œuvre pendant toute la durée des épreuves conformément à l'annexe IV de l'instruction de référence.

1.2.2. Maîtrise sans arme de l'adversaire

L'épreuve de maîtrise sans arme d'un adversaire (MSAA) se présente sous la forme d'un parcours de cinq ateliers d'une durée totale de cinq minutes.

Le contrôle de cette épreuve est assuré par un moniteur d'intervention professionnelle (MIP). Le militaire testé revêt les protections individuelles dont il dispose habituellement à l'entraînement.

Quatre ateliers, dont celui relatif à « l'arrestation d'un individu », doivent être validés pour la réussite du test.

ATELIERS	CONSIGNES INDICATIVES
Défense debout avec moyen de force intermédiaire (bâton de protection télescopique – BTP – ou bâton de protection à poignée latérale – BPPL) 1 minute maximum.	Maintenir à distance à l'aide d'un MFI (BPT ou BPPL mousse) un adversaire qui agresse physiquement, par moyens corporels, le militaire testé.
Enchaînement technique 1 minute maximum.	Réaliser trois coups d'arrêt et un moyen de contrôle, soit mains nues, soit bâton de protection télescopique (BPT), soit bâton de protection à poignée latérale (BPPL) (peloton d'intervention [PI]) avec immobilisation au sol.
Confrontation debout 1 minute maximum.	Avec l'intention de toucher sans être touché, délivrer au maximum 5 coups de pieds effectifs et 5 coups d'arrêt à mains nues, en évitant la zone de la tête.
Arrestation d'un individu 1 minute maximum.	Arrêter arme en main une personne et la menotter soit debout, soit à genou ou au sol.
Défense au sol 1 minute maximum.	Au sol, se défendre face à un individu qui tente de prendre l'arme du militaire testé et qui l'agresse physiquement.

1.2.3. Tir

L'épreuve de tir vise à apprécier la capacité des candidats à utiliser efficacement les armes individuelles en dotation dans leur unité d'affectation.

La préparation et l'organisation des épreuves de tir sont mises en œuvre localement sous la responsabilité des commandants de groupement ou autorités assimilées.

Les conditions d'exécution de ces tirs, le barème applicable et le mode de calcul de la note de tir sont précisés en annexe III.

Le candidat ayant validé les phases d'observation en unité et d'évaluation sportive, de maîtrise sans arme de l'adversaire et de tir est autorisé à se présenter à l'examen final.

2. Examen final

2.1. Organisation générale

2.1.1. Déroulement général

L'examen final réunit tous les candidats de la région.

Son organisation est placée sous la responsabilité des commandants de région de gendarmerie ou autorité assimilée.

Trois sessions annuelles sont organisées selon un calendrier fixé par la direction générale de la gendarmerie nationale (mars, juin et octobre).

L'examen se déroule sur un même site pour tous les candidats. Si le nombre de candidats l'impose, l'autorité responsable de l'examen peut l'organiser sur plusieurs sites différents dans des conditions identiques.

Un mois avant l'examen, les commandants de région, ou autorité assimilée, arrêtent la liste des candidats inscrits à l'examen final, puis diffusent une note d'organisation portant convocation à l'examen.

Si un candidat ne peut pas se présenter à l'examen final, il est inscrit à la session suivante.

2.1.2. Déroulement des épreuves (cf. annexe IV)

L'examen final se déroule sur une journée et se compose :

- d'épreuves théoriques d'une durée de 2 heures en matière de police judiciaire, de police administrative et de sécurité routière ;
- de cinq ateliers notés de mises en situation pratique qui se déroulent sous la forme d'un rallye.

Chacune de ces épreuves donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

2.1.3. Documentation

Le centre de production multimédia de la gendarmerie nationale (CPMGN) est chargé d'acheminer dans les écoles de sous-officiers la documentation de travail couvrant l'ensemble du programme de révision que chaque gendarme recevra avant de rejoindre son unité d'affectation.

À cet effet, les écoles de sous-officiers lui adresseront, au début de chaque incorporation, les listes des élèves gendarmes afin de prévoir le nombre de fascicules de documentation nécessaire.

2.1.4. Réalisation des sujets des épreuves

Les sujets des épreuves théoriques en police judiciaire, police administrative et sécurité routière sont réalisés par le CPMGN qui les adresse directement aux régions.

Les autres épreuves sont à la charge des régions. Elles ne peuvent se réduire à de simples questionnaires à choix multiples.

2.2. Missions de la commission de surveillance

Elle est constituée d'un président, officier supérieur, et de membres désignés par le commandant de région.

Dans les régions chefs-lieux de zone de défense, la commission est mixte GM/GD. Elle est chargée :

- de l'organisation et de l'exécution ainsi que de la surveillance des épreuves sportives, de maîtrise sans arme de l'adversaire et tir ;
- de la correction des copies ;
- de la préparation matérielle des épreuves, de leur bon déroulement.

Les correcteurs prennent les dispositions nécessaires pour que l'anonymat des copies soit strictement respecté jusqu'à la fin des opérations de correction.

En particulier, elle veille à :

- mettre à disposition des candidats des feuilles de composition et de brouillon, qui doivent être utilisées à l'exclusion de toutes autres ;
- garantir l'anonymat des copies ;
- consigner toute réclamation ;
- récupérer obligatoirement tous les questionnaires et les archiver ;
- faire émarger la liste de présence ;
- établir le procès-verbal du déroulement de ces opérations.

Les copies sont ensuite adressées au commandant de région, ou autorité assimilée, pour corrections.

2.3. Délivrance du certificat d'aptitude technique

Le certificat d'aptitude technique est délivré au candidat ayant obtenu une note moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves composant l'examen final.

2.4. Modalités de redoublement

Tout redoublement doit être effectué dans l'année qui suit l'échec à la formation.

Le candidat n'ayant pas validé la phase d'observation en unité, la phase d'évaluation sportive ou l'épreuve de maîtrise sans arme de l'adversaire ou l'épreuve de tir est admis à redoubler. Il effectue la ou les épreuves qu'il n'a pas validée(s). Pour conserver le bénéfice de la validation de l'épreuve de tir, il doit cependant réaliser une séance de tir minimum par an et par arme.

Il peut redoubler la phase d'observation en unité, la phase d'évaluation sportive, l'épreuve de maîtrise sans arme de l'adversaire et l'épreuve de tir autant de fois que nécessaire dans la limite de la durée de son contrat.

Le candidat qui a échoué à l'examen final est admis à redoubler cet examen. Il n'effectue alors que les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

Le nombre total de présentations à l'examen final est limité à trois.

3. Dispositions particulières

Le certificat d'aptitude technique peut être attribué, sur décision du sous-directeur des compétences, à un sous-officier de gendarmerie nationale ne pouvant se présenter à certaines épreuves du fait d'une inaptitude consécutive à une blessure survenue à l'occasion de l'exécution du service.

À l'issue de leur détachement, les gardiens de la paix intégrés dans le corps des sous-officiers de gendarmerie, en application de l'article 22-1 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, se voient attribuer, par équivalence, le certificat d'aptitude technique.

Les sous-officiers ayant débuté, à la date de publication de l'arrêté du 26 juillet 2011, la formation complémentaire sous l'empire des dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2008 relatif aux programmes, à l'organisation de la formation et des épreuves et aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude technique et devant subir l'examen final avant le 1^{er} février 2012 demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2008 précité.

Les sous-officiers ayant débuté, à la date de publication de l'arrêté du 26 juillet 2011, la formation complémentaire sous l'empire des dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2008 précité et devant subir l'examen final après le 1^{er} février 2012 sont réputés avoir satisfait à la phase d'observation en unité et poursuivent la formation selon les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2011.

4. Dispositions administratives et financières

L'ensemble des frais de déplacement des militaires sera placé sous budget de fonctionnement des OAG d'appartenance des militaires.

Pour le ministre et par délégation :

Le général,

sous-directeur des compétences,

B. CAVALLIER

ANNEXE I

FICHE D'OBSERVATION

À renseigner au niveau compagnie ou unité de même niveau.

À l'issue d'une période d'observation de neuf mois, le gendarme....., affecté le....., justifie des compétences suivantes :

COMPÉTENCES	NON ACQUISE	EN COURS D'ACQUISITION	ACQUISE	POINTS
Accueillir le public, sur place et au téléphone.				
Assurer un service de permanence et de sécurité à l'unité.				
Rédiger des écrits à des fins professionnelles.				
Utiliser et entretenir les moyens de l'unité.				
Surveiller une personne retenue ou placée en garde à vue.				
Contrôler l'identité des personnes et vérifier la validité des documents présentés.				
Effectuer des services d'ordre et de maintien de l'ordre en milieu urbain ou rural.				
Assurer un service de garde et de protection (d'un lieu ou d'un édifice).				
S'impliquer dans l'approfondissement de ses connaissances professionnelles.				
Renforcer ses aptitudes physiques.				
Faire preuve d'autonomie.				
Être endurant dans l'exécution de la mission.				
Faire preuve de disponibilité.				
Faire preuve d'esprit de volontariat.				
Conserver un comportement et une tenue irréprochables.				
S'intégrer dans le groupe.				
S'approprier l'éthique du gendarme.				
Respecter les règles inhérentes à la vie en collectivité.				
S'adapter à son environnement.				
Savoir rester maître de soi en toutes circonstances.				
Total :				

Non acquise : 0 point ; en cours d'acquisition : 0,5 point ; acquis : 1 point. 12/20 points requis.

APPRÉCIATION LITTÉRALE DU TUTEUR

--

APPRÉCIATION LITTÉRALE DU COMMANDANT D'UNITÉ

--

AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE, D'ESCADRON OU ASSIMILÉ

PROPOSITION DU COMMANDANT DE GROUPEMENT OU AUTORITÉ ASSIMILÉE	
En conséquence, il est proposé	– d'autoriser le candidat à poursuivre la formation complémentaire. – le redoublement de la phase d'observation en unité.

DÉCISION DU COMMANDANT DE RÉGION OU AUTORITÉ ASSIMILÉE	
En conséquence, il est décidé	– d'autoriser le candidat à poursuivre la formation complémentaire. – le redoublement de la phase d'observation en unité.

Fait à..., le...

Le commandant,

ANNEXE II

ÉPREUVE DE NATATION 10 MÈTRES D'APNÉE + 100 MÈTRES

Le test débute par l'épreuve d'apnée. Le nageur doit être dans l'eau et toucher le bord. Il part au coup de sifflet et réalise une apnée en immersion complète sur 10 mètres.

Puis, après un départ plongé ou sauté du plot, le militaire doit parcourir 100 mètres sans interruption, dans un style de nage libre.

Dans les virages, le nageur doit toucher le mur et peut exercer une poussée avec n'importe quelle partie du corps ; il ne lui est cependant pas permis de prendre pied au fond du bassin. Le nageur doit terminer son parcours dans le couloir où il l'a commencé ; en cas d'arrêt complet du mouvement de nage (virage compris), la distance à prendre en considération est celle effectuée avant cet arrêt.

L'épreuve doit être réalisée impérativement en piscine.

En plus du maillot de bain, seuls le bonnet, le pince-nez, les protections auriculaires et lunettes de piscine sont autorisés. Aucun autre matériel ou artifice visant à augmenter la flottabilité et/ou la vitesse n'est autorisé.

L'échec au test d'apnée de 10 mètres induit les pénalités suivantes à l'épreuve de natation :

5 < X < 10 : – 3 points.

X < ou égal à 5 : – 5 points.

NOTE	BARÈME 100 M MASCULIN	BARÈME 100 M FEMININ
20	1'15	1'30
19	1'20	1'35

18	1'25	1'40
17	1'30	1'45
16	1'35	1'50
15	1'40	1'55
14	1'50	2'05
13	2'	2'15
12	2'10	2'25
11	2'20	2'35
10	2'30	2'45

ANNEXE III

FORMATION AU TIR – TIRS À EFFECTUER

TYPES D'ARMES	TIRS À EFFECTUER
Pistolet automatique	3 tirs de précision, 5 cartouches, 15 mètres, cible G 1. 8 tirs de riposte et d'intervention, 6 cartouches, 15 mètres, cible G 1.
Fusil à pompe	3 tirs au jeter, 5 cartouches, 15 mètres, cible SC 1.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TIRS
ET BARÈMES APPLICABLES

ARME	GENRE de tir	POSITION	NOMBRE de cartouches à chaque tir	DISTANCE	CIBLE	EXÉCUTION DES TIRS	BARÈME
PA	Précision	Debout	5 cartouches	15 mètres	G1	Cadence fixée par le tireur	Maximum 50 points par tir
	Riposte	Debout	6 cartouches	15 mètres	G1	En 3 fois 2 coups avec remise à l'étui et marteau à l'abattu entre chaque série de 2 coups Au coup de sifflet en 3 secondes	10 points par impact dans la silhouette Maximum 60 points par tir
Fusil à pompe	Au jeter	Debout à partir de la position d'attente	5 cartouches (chevrotine 9 ou 12 grains)	15 mètres	SC1	Au coup de sifflet en 2 secondes Retour à la position d'attente après chaque coup tiré	Si le nombre d'impacts en silhouette par coup tiré est supérieur ou égal à la moitié du nombre de grains chevrotine = 10 points Dans le cas contraire = 0 point Maximum 50 points par tir

L'épreuve est validée si le candidat obtient un minimum de 80 points sur 160 possibles.

Chaque tir est effectué deux fois. Seule la meilleure performance est retenue.

ANNEXE IV

EXAMEN FINAL

1. Nature des épreuves

L'examen final est composé des épreuves de connaissances professionnelles suivantes :

Une épreuve d'intervention professionnelle, notée sur 20, effectuée sur un parcours en deux temps :

- usage des armes : questions théoriques puis parcours de tir réduit ;
- maîtrise sans arme de l'adversaire : parcours de mise en situation (dans le prolongement du parcours réduit).

Une épreuve de secourisme : un atelier de mise en situation niveau « premier secours de niveau 1 », notée sur 20.

Une épreuve de police judiciaire composée :

- d'un examen théorique (durée 1 heure) : questions de procédure et de droit pénal, noté sur 20 ;
- d'un examen pratique : atelier de mise en situation, noté sur 20.

Une épreuve de police administrative – sécurité routière composée :

- d'un examen théorique (durée 1 heure) : questions de police administrative et de sécurité routière, noté sur 20 ;
- d'un examen pratique : atelier de mise en situation, noté sur 20.

Les épreuves théoriques de police judiciaire, police administrative et sécurité routière comprennent, chacune en ce qui la concerne :

- 2 questions nécessitant un court développement notées sur 10 (5 points par question) ;
- 20 questions sous forme de questionnaire à choix multiples (QCM) ou questionnaire à réponses multiples (QRM) notées sur 10 (0,5 point par question).

Chaque note est affectée du coefficient 1.

2. Programme des épreuves théoriques

2.1. Formation juridique

2.1.1. Missions d'ordre judiciaire

L'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

Rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal de constatations et le gel des lieux.

Connaissance des fichiers.

Rôle de l'agent de police judiciaire dans la garde à vue.

Les mandats, contraintes judiciaires, extraits de jugement.

Les transfèrements.

2.1.2. Éléments de droit pénal

Droit pénal général : l'infraction, éléments constitutifs.

Les incivilités.

Connaissances de certaines infractions, définition, éléments constitutifs :

- usage et trafic de stupéfiants ;
- le vol, les escroqueries, l'abus de confiance, le recel ;
- les menaces, l'outrage à agent de la force publique, la rébellion ;
- les infractions contre les mineurs ;
- l'immigration clandestine, le travail illégal ;
- les infractions liées à l'environnement ;
- les contrefaçons ;
- les principales infractions au maintien de l'ordre (MO) ;
- les atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes ;
- la mise en danger d'autrui.

2.1.3. Procédure pénale

Les officiers de police judiciaire (OPJ), agents de police judiciaire (APJ) et agents de police judiciaire adjoints.

Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (PJ).

Le procureur de la République dans sa mission de directeur de la police judiciaire.

Le juge d'instruction.

Le juge des enfants.

Le traitement en temps réel des infractions pénales.

L'organisation judiciaire en France :

- le tribunal de police ;
- le tribunal correctionnel.

2.2. Police administrative – Sécurité routière

2.2.1. Le service à l'unité

Accueil du public :

- recueil des plaintes ;
- auditions sur imprimés *ad hoc* ;
- procès-verbaux ;
- information sur le recrutement.

Savoir donner suite aux appels :

- répondre au téléphone ;
- prise de renseignements ;
- authentications ;
- suite à donner.

Connaissance des moyens informatiques et de télécommunications :

- le réseau Rubis : utilisation de la télécommande et du portatif ;
- connaissance et exploitation des moyens radio et de transmission de données de dotation ;
- connaissance Pulsar/BDSP ;
- procédure radioélectrique : les réactions d'opérateur ;
- notions de base sur la sécurité des systèmes d'information.

La sécurité :

- la surveillance des personnes (personnes en garde à vue, personnes accédant aux locaux de service) ;
- la surveillance des locaux ;
- la surveillance des matériels ;
- la surveillance de l'armement ;
- le contrôle des gendarmes adjoints, notamment le rôle particulier de l'encadrement dans les opérations de prise en compte, reversement et manipulation des armes ;
- notions hygiène, sécurité et conditions de travail.

2.2.2. Le service externe

Missions simples de police sur la route :

- les règles de circulation ;
- la signalisation routière ;
- le poste de surveillance ;
- le poste de régulation ;
- le poste de contrôle ;
- les contrôles spéciaux ;
- le matériel de la circulation routière ;
- le matériel de barrage routier ;
- la réception et les visites techniques des véhicules ;
- l'immatriculation des véhicules ;
- les permis de conduire ;

- l'assurance des véhicules ;
- les régies d'éclairage et de signalisation ;
- l'équipement des véhicules.

L'exécution de la police de la circulation routière :

- la police de la circulation routière ;
- la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- le délit de fuite ;
- l'omission volontaire de s'arrêter ;
- le refus de se soumettre aux vérifications ;
- le relevé des infractions à la police de la circulation ;
- les sanctions judiciaires et administratives.

La constatation des accidents :

- la mission de secours et de protection ;
- la mission de renseignement ;
- la mission judiciaire d'enquête.

Missions d'ordre administratif :

- la circulation des personnes et surveillance des marchés ;
- la police des armes ;
- l'action de la gendarmerie nationale lors des événements calamiteux ;
- les étrangers : entrées, séjour, circulation, travail ;
- la police de l'environnement ;
- la connaissance des plans d'urgence ;
- la surveillance des points sensibles ;
- la police des débits de boissons.

Missions d'ordre militaire :

- le rôle de la gendarmerie nationale ;
- les missions d'ordre militaire et de défense (territoire national et opérations extérieures) ;
- la mobilisation des armées, les journées défense et citoyenneté (anciennes journées d'appel de préparation à la défense).

2.2.3. Principes généraux d'action

L'usage des armes hors le cas de maintien de l'ordre.

La légitime défense.

Le renseignement : recherche, transmission, exploitation et diffusion.

Contrôles et vérifications d'identité.

Action en uniforme.

Action en tenue civile.

2.2.4. Le gendarme agent de maintien de l'ordre

Principes généraux.

L'emploi de la force au MO.

L'usage des armes au MO.